



Arrêté Municipal
n°110/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Manifestation communale
Samedi 31 août 2024 - Marché nocturne

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU la circulaire ministérielle n°86-165 du 26 avril 1986 et la circulaire préfectorale n° 504 adressée le 31 mai 1996,

CONSIDÉRANT la manifestation communale intitulée « Marché Nocturne » se déroulant le samedi 31 août 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient, de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation communale se déroulant :

Samedi 31 août 2024 à l'occasion du Marché nocturne

il y a lieu pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur plusieurs voies de la commune.

Du Samedi 31 août 2024 - 14 heures au Dimanche 1^{er} septembre 2024 – 1 heure

Interdiction de circuler et de stationner

- **Allée des Tilleuls Argentés**

- **Rue de Paris** côté pair du n° 96 au n° 66 et côté impair de la place de la mairie au numéro 31

- **Rue de l'Eglise** (de l'église au numéro 6)

Plan de circulation

Deux panneaux type BI seront mis en place à hauteur du salon de coiffure « style et tendance » sis 22 rue de l'église afin de matérialiser cette interdiction.

Avenue de la Gare sera mise en double sens de circulation afin de permettre aux véhicules d'éviter le centre-ville.

Déviation

Dans le sens PROVINCE - PARIS, les véhicules devront emprunter les rues suivantes avenue de la Gare — rue de l'Abreuvoir.

Dans le sens PARIS - PROVINCE, les véhicules devront emprunter les rues suivantes rue de l'Abreuvoir - Avenue de la Gare.

Article 2 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de RAMBOUILLET, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 12 juillet 2024



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING